Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_157-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR HAUTE SAVOIE »

Entre les soussignés :

La Commune de Faverges-Seythenex, représentée par son Maire Yves CREPEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2026,
ci-après dénommée « la Commune»,

d'une part

et

l'Association « Restaurants du cœur de Haute Savoie »

Association régie par les dispositions de la loi 1901, déclarée à la Préfecture de Haute Savoie le 5 décembre 1988
déclaration parue au Journal officiel du 4 janvier 1989, numéro de parution 19890001
domiciliée : 284 rue de la Gare, 74210 Faverges-Seythenex

représentée par, BRUN Daniel et COUTAREL Mireille dûment habilités,

ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Il est rappelé ce qui suit :

La Commune met à la disposition des associations de Faverges-Seythenex des locaux afin de les aider à la mise en œuvre des activités et des missions prévues dans leurs statuts.

Le présent document a pour objet de définir les conditions de mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_157-DE

TITRE I – LOCAUX MIS A DISPOSITION

Article 1 :

La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition de l'Association les locaux suivants :

Nom : Bâtiment « Restos du Cœur 74 - Faverges »
Adresse : 284 rue de la Gare
Descriptif des locaux :
Locaux administratifs : 155 m²
Accueil
Sanitaire
Deux bureaux
Une cuisine
Une salle de distribution alimentaire
Une salle de stockage
Un vestiaire

Quai de déchargement en extérieur : 18 m²

D'un un total de 173 m²

Type d'établissement recevant du public : W
Catégorie : 5 ème catégorie

Activités : Distribution de denrées alimentaires et de repas aux personnes dans le besoin.

Capacité d'accueil : 40 personnes

Arrêté municipal d'ouverture : N 2013.G.220
Procès-verbal de classement de la commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité : AT 123 12 X0003

Dates, Jours et horaires de mise à disposition : mise à disposition permanente.

TITRE II : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Article 2

Les locaux seront destinés au seul exercice des activités de l'Association telles que définies dans ses statuts et conformément aux éventuels objectifs fixés entre la Ville et l'Association.

Les locaux sont mis à disposition de l'Association à titre gratuit.

Article 3
L'association accepte les locaux en l'état.
Au regard de l'ancienneté de l'occupation du bâtiment par l'Association, aucun état des lieux ne sera fait.
Il est convenu que l'équipement est dans un état ne faisant apparaître aucune dégradation notable.

En cas de dégradation du fait de l'Association, un devis de réparation à la charge de l'Association sera fourni et engagé. Cette disposition ne prend pas en compte la dégradation due à la vétusté de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_157-DE

Article 4

La présente mise à disposition est consentie avec l'engagement de l'Association à observer les conditions générales et spécifiques décrites ci-dessous :

L'Association s'interdit d'élever une quelconque réclamation à l'égard de la Commune en raison de dégâts causés par des cas fortuits ou force majeure, tels que gelées, infiltrations, inondations.

L'Association renonce à tout recours contre la ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers. Elle supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni aucun droit à relogement, quelle que soit leur durée, tous travaux que la commune jugerait utile d'effectuer.

L'Association s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle prendra à sa charge l'entretien courant des locaux et des équipements, ainsi que les réparations locatives au titre du Décret n°87- 712 du 26 août 1987.

Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.

Les améliorations apportées aux locaux resteront en fin d'occupation propriété de la Commune, sans indemnité, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

Les bâtiments étant classés Établissement Recevant du Public, tout aménagement ou modification est soumis à autorisation de l'autorité compétente, donnée après avis des commissions de sécurité et d'accessibilité.
La demande sera déposée auprès du service municipal instructeur de la convention. Les travaux ne démarreront qu'après obtention de l'autorisation écrite, en veillant au respect des prescriptions éventuellement émises. En fin de travaux les documents nécessaires (rapports, attestations, PV...) seront transmis à l'autorité compétente avec copie au service gestionnaire ; la réception des travaux par la commission de sécurité peut donner lieu à de nouvelles prescriptions qui seront à lever sans délai par l'association.

Le frais de chauffage et d'électricité seront pris en charge par la Commune.
Les frais de consommation d'eau, de téléphonie, d'internet seront pris en charge par l'association.

La Commune prendra en charge toute dépense liée à sa qualité de propriétaire du bâtiment.

L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble à la paisible jouissance des occupants des immeubles voisins.

L'Association aura, pour la durée de son occupation, l'utilisation des équipements afférents aux locaux. Une prise en charge et un inventaire détaillé sont normalement établis et signés des deux parties à l'entrée dans les lieux. Dans le cas présent, Il est convenu qu'aucun document n'a été formalisé à l'époque de la prise de possession des locaux.

TITRE III SECURITE

Article 5 :

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_157-DE

L'Association en tant que personne morale et ses dirigeants étant civilement et pénalement responsables, il est donc de son entière responsabilité de respecter et de faire respecter les consignes suivantes :

Les issues de secours et les voies de circulation et dégagement ne doivent en aucun cas pendant le déroulement des activités être obstruées par des tables, sièges, ou tout autre matériel pouvant gêner une évacuation en cas de sinistre.

Ne pas admettre plus de public que l'effectif prévu autorisé. Cet effectif, en cas de manifestations, spectacles englobe les organisateurs.

Ne pas réaliser d'autres activités que celles prévues dans les statuts de l'Association et conformément aux objectifs fixés entre la Ville et l'Association qui ont conditionné le choix des locaux mis à votre disposition.

Il est rappelé que les locaux sont destinés à l'exercice des activités de l'Association telles que définies dans ses statuts et telles qu'elle les exerce à la date de mise disposition des locaux.

Tout changement d'activité devra donc au préalable avoir obtenu l'autorisation des services municipaux.

Soumettre au service instructeur de la convention toute idée d'aménagement, même ponctuelles, qui modifient la configuration des lieux.

Il est formellement interdit d'utiliser une bouteille de gaz dans l'équipement.
Le stockage de tous produits et matériaux dangereux ou inflammable est strictement interdit dès lors qu'ils ne sont pas indispensables aux activités de l'Association.
Dans le cas contraire, ce stockage devra s'effectuer dans des locaux appropriés.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux. L'Association est chargée de faire respecter cette interdiction.
De même, la vente et consommation d'alcool sont strictement interdites sauf autorisation par les services concernés.

Le registre de sécurité devra être tenu à jour et présenté à chaque intervention des organismes vérificateurs. Conformément à l'article R33 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

D'une façon générale, l'Association devra respecter les réglementations relatives à la sécurité. Elle devra mettre tout en œuvre pour appliquer les prescriptions émises par les autorités compétentes et par les organismes chargés des contrôles techniques périodiques.

Le service instructeur de la convention est à la disposition de l'Association pour répondre à toute demande de renseignement complémentaire relatif à la sécurité de cet établissement, de ses activités ainsi que pour répondre à toute question relative à la sécurité des biens et des personnes.

TITRE IV -DUREE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION - RESILIATION

Article 6 – durée – reconduction

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de cinq ans.
Elle sera reconduite de façon expresse.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_157-DE

Article 7 - Résiliation :

Résiliation de droit
La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis :
-en cas de dissolution de l'Association ;
-en cas de liquidation judiciaire des biens de l'Association, dès le prononcé du jugement par le tribunal compétent.

Résiliation liée à la prérogative de puissance publique :
La présente convention pourra être résiliée par la ville de Faverges-Seythenex à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Résiliation à l'initiative des contractants :
La présente convention pourra être dénoncée avant l'expiration par l'une ou l'autre des parties ; par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 6 mois devra être respecté.

TITRE V - ASSURANCES

Article 8

L'Association devra obligatoirement souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation.

Elle fera son affaire des garanties vol, incendie, dégâts des eaux et tous dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera.

Concernant les risques d'occupant, l'Association s'engage à se garantir contre les risques locatifs, et contre le recours des voisins et des tiers à la suite de tout sinistre pouvant atteindre les biens meubles et immeubles mis à sa disposition, quelles que soient la nature et l'origine des dommages.

L'Association devra par la suite justifier de son assurance chaque année et, le cas échéant, sur simple demande de la Commune de Faverges-Seythenex.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

La présente convention abroge et remplace toutes conventions et avenants antérieurs relatifs à la mise à disposition de locaux à l'Association.

Fait à Faverges-Seythenex le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Pour l'association		Pour la Commune
Daniel BRUN	Mireille COUTAREL	Yves CREPEL
Co-Président	Co-Présidente	Maire